



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
European Judicial Training Network (EJTN)  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

## MODULE I

### THÈME 3

# *Favorisation de la confiance mutuelle : garanties procédurales, Statut de la victime et protection des données personnelles*

5<sup>ème</sup> édition

2013



### AUTEUR

**Monsieur Jorge Albino Alves Costa**  
**Procureur près la Cour Constitutionnelle du Portugal**

**Marcos Loredo Colunga**  
**Maître de conférences de Droit procédural**  
**Université d'Oviedo**



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
*European Judicial Training Network (EJTN)*  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

## SOMMAIRE

1. Introduction : le renforcement de la confiance mutuelle
2. Les garanties procédurales de la personne mise en examen
3. Le statut des victimes
4. La protection des données à caractère personnel
5. Conclusions
6. Bibliographie



Con el apoyo financiero del Programa de Justicia Penal de la Unión Europea  
*With the financial support from the Criminal Justice Programme of The European Union*  
Avec le soutien financier du Programme de Justice Pénale de l'Union Européenne



## 1. INTRODUCTION : LE RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE MUTUELLE

Conformément à l'hypothèse réalisée dans le sujet antérieur, nous pouvons considérer comme un lieu commun l'affirmation selon laquelle la conformation de l'Union européenne comme un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice repose essentiellement sur la libre circulation, sur tout son territoire, des résolutions judiciaires prononcées dans n'importe lequel de ses États membres, de manière que son efficacité et sa mise en œuvre soit menée à bien dans les mêmes termes que ceux qui sont prévus pour les décisions internes du pays d'exécution.

À cet égard, l'on peut ajouter que l'obtention de l'espace judiciaire européen se traduit par la suppression effective de toute procédure d'exequatur comme une condition requise préalable pour la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères, objectif que l'on peut atteindre au moyen de l'implémentation effective du principe de reconnaissance mutuelle.

Dans cet état des choses, admettre l'équivalence des décisions judiciaires provenant de n'importe quel État membre, sans remettre en question sa capacité, le respect des droits à la tutelle effective et d'un procès avec des garanties – assumant donc son efficacité et l'exécution de manière automatique- demande un haut niveau de confiance – nous pouvons presque dire inconditionnel- envers les systèmes juridiques et judiciaires du reste des pays.

Malgré tout, cette fiabilité ne peut pas être exigée comme un acte simplement volontariste, elle doit être soutenue par des prévisions spécifiques qui garantissent d'une manière irréfutable un respect scrupuleux des principes procéduraux essentiels et un fonctionnement correct des systèmes juridictionnels et autres autorités, de façon signifiée lorsqu'il s'agit du système pénal car il met notablement l'accent sur les libertés individuelles des citoyens.

De manière que l'implémentation effective du principe de reconnaissance mutuelle demande





une activité préalable qui tend à créer ou à élever les niveaux de confiance réciproque entre les États membres, objectif qui s'atteindra, en bonne mesure, au moyen de l'établissement de règles minimales communes et de l'harmonisation des critères pour sa mise en œuvre.

Dans ce processus complexe de convergence, en même temps que l'on travaille au rapprochement de certaines règles de droit substantif, l'on demande aussi une conciliation d'aspects procéduraux essentiels pour créer une confiance concernant le développement correct, la résolution des affaires pénales et la fiabilité que les règles étrangères sont appropriées ainsi que la garantie qu'elles sont appliquées de manière adéquate par leurs autorités.

À ces fins, l'habilitation de compétences qui légitime l'intervention des institutions communautaires est expressément signalée dans deux articles du traité de fonctionnement de l'Union européenne :

Article 16.2:

« Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données».

Article 82.2:

« Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des





États membres.

Elles portent sur:

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;
- b) les droits des personnes dans la procédure pénale;
- c) les droits des victimes de la criminalité;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes ».

L'importance de ces dispositions devient donc incontestable, dans la mesure qu'elles contiennent les aspects essentiels de cette lignée de travail (objectifs, instruments et matières) :

- Un objectif nettement défini : encourager l'implémentation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires aux fins de favoriser, en termes généraux, la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans le domaine communautaire.
- Un instrument législatif spécifique dont l'utilisation est préférentielle, la directive adoptée conformément à la procédure législative ordinaire et qui demande une transposition des systèmes internes.
- Plusieurs matières de base sont déjà identifiées (protection des données, admission de preuves, garanties de la personne soupçonnée et droits des victimes) mais il existe la possibilité d'étendre le champ d'application à d'autres aspects de la procédure pénale lorsque que cela a été établi à l'unanimité (par le biais d'une décision du Parlement européen et du Conseil).





Et deux précisions complémentaires : la nécessité de prendre en compte les différentes traditions juridiques des États membres et la considération de règles minimales de manière que les niveaux de protection internes puissent dépasser sans problèmes les exigences signalées par les règles communautaires.

À partir de ces prémisses et tel que cela arrive dans d'autres matières, la tâche législative qui essaie de mettre en œuvre ces prévisions est vraiment accrue. Ainsi, cohabitent-ils, au moment actuel, plusieurs instruments réglementaires déjà approuvés et en vigueur avec plusieurs projets en différentes phases de développement qui abordent tous des questions très diverses mais orientées à encourager cette confiance mutuelle et à garantir un haut niveau de protection des droits et des garanties liés aux procédures pénales.

Dans ce sujet, sans vouloir être exhaustifs et dans une perspective simplement panoramique, nous allons réviser l'état de la question en rapport avec trois matières qui peuvent être considérées comme essentielles dans le cadre de la coopération judiciaire dans le domaine pénal : quelles sont les garanties procédurales de la personne soupçonnée, le statut des victimes du crime et la protection des données à caractère personnel en relation avec les enquêtes et les procédures pénales.

À ces fins, il s'avère adéquat de prendre comme point de départ le Programme de Stockholm<sup>1</sup> -adopté, comme nous le savons lors du Conseil européen tenu le 10 et 11 décembre 2009- étant donné qu'il s'agit du document qui établit le plan de travail pluriannuel pour la période 2010-2014 et dont la première phase a été largement franchie en ce moment.

---

<sup>1</sup> Programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui serve et protège le citoyen (2010/C 115/01) JOUE C 115, du 4.5.2010.





Il ne faut pas insister sur le fait que ce texte met nettement l'accent sur les mesures à adopter pour un espace de liberté, de sécurité et de justice – une préoccupation centrale des États membres- à partir et tenant compte des nouveautés introduites par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Ainsi, l'on établit comme priorité l'attention aux intérêts et aux nécessités des citoyens, imposant comme défi le respect et l'intégrité des droits et des libertés fondamentales, tout en garantissant la sécurité, de manière que les droits soient respectés sur tout le territoire de l'Union européenne qui doit être considéré comme un espace unique à ces fins. Pour cela, l'on concrétise une série d'instruments parmi lesquels il faut souligner la confiance et la compréhension mutuelles entre les différents systèmes juridiques des États membres.

En ce sens, l'on insiste de façon plausible sur la nécessité de veiller à l'accomplissement de par les États membres de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'on souligne les questions suivantes en ce qui concerne les matières que nous étudions :

- Le respect des garanties procédurales qui doivent être reconnues à toute personne mise en examen (paragraphe 2.4), l'on intègre dans le propre programme de Stockholm la feuille de route spécifique pour renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes mises en examen<sup>2</sup>, et l'on invite à présenter les propositions législatives nécessaires ainsi qu'à aborder de nouvelles questions.
- Concernant la considération due aux victimes de la criminalité (paragraphe 2.3.4 et 4.4.2), l'on demande une amélioration générique des mesures de soutien et de protection des mêmes et, concrètement, une attention spécifique aux victimes

---

<sup>2</sup> Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes mises en examen dans le cadre des procédures pénales. JOUE C 295, du 04.12.2009. Nous ferons une référence plus minutieuse à ce texte dans le paragraphe correspondant.





spécialement vulnérables. De même, l'on déclare la convenance de refondre le statut des victimes et la réglementation sur l'indemnisation qui découle des crimes.

- L'on encourage aussi la protection appropriée des données à caractère personnel utilisées dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales (paragraphe 2.5), depuis la perspective générale de la nécessité de sauvegarder les droits des citoyens face à l'échange croissant des données tout en garantissant la protection de la vie privée.

En dernier lieu, afin de développer ces prévisions plutôt génériques et de les traduire en des mesures spécifiques, le propre programme demande à la Commission de présenter le plus tôt possible une feuille de route qui concrétise les instruments qui doivent être élaborés pour atteindre les objectifs signalés ainsi que les dates prévues à cette fin.

De manière immédiate et dans l'accomplissement strict de ce mandat, la Commission adressa en avril 2011 une feuille de route<sup>3</sup> où sont recueillies les demandes du Conseil et elle établit un tableau d'actions concrètes et les dates pour son adoption qui peut être résumé –en fonction de ce qui nous intéresse- dans les paragraphes suivants (entre parenthèses la date préfixée) :

- Garanties procédurales de la personne mise en examen :
  - Proposition législative relative aux droits à l'interprétation et à la traduction (2010).
  - Proposition législative concernant les informations relatives aux droits et à l'information (2010).
  - Proposition législative relative à l'assistance d'un conseiller juridique et à l'aide juridictionnelle (2011).

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social et au comité des régions. Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens. Feuille de route mettant en œuvre le programme de Stockholm. COM(2010) 171 final. Présentée par la Commission le 20 avril 2010.







- Proposition législative relative à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (2012).
- Proposition législative relative aux garanties particulières pour les suspects ou les personnes mises en examen qui sont vulnérables (2013).
- Livre vert sur la nécessité de compléter ou non les droits procéduraux minimums des personnes mises en examen ou des suspects prévus dans les propositions législatives précédentes (2014).
- Assistance aux victimes :
  - Proposition législative relative à un instrument global en matière de protection des victimes et plan d'action prévoyant des mesures concrètes, telles que la création d'une «décision de protection européenne » (2011).
  - Communication relative à une nouvelle stratégie intégrée de lutte contre la traite des êtres humains (2011).
- Protection de données à caractère personnel :
  - Communication relative au nouveau cadre juridique de la protection des données à caractère personnel après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (2010).
  - Nouveau cadre juridique global en matière de protection des données (2010).
  - Recommandation en vue d'autoriser la négociation, avec les États-Unis d'Amérique, d'un accord relatif à la protection des données à caractère personnel à des fins répressives (2010).
  - Communication relative aux éléments essentiels que doivent comporter les accords relatifs à la protection des données à caractère personnel conclus à des fins répressives entre l'Union européenne et des pays tiers (2012).
  - D'autres mesures spécifiques en rapport avec des questions pénales (casier judiciaire, échange d'informations, registre d'étrangers condamnés).





Il est évident que les dates prévues ne sont que référentielles et absolument pas contraignantes, c'est pourquoi, dans la pratique, elles ne sont pas respectées. En tout cas, l'étude des actions menées à terme jusqu'à maintenant manifeste que, en termes généraux, l'on assume la feuille de route préfixée et que l'on agisse conformément à la programmation réalisée. Dans les paragraphes suivants, nous allons donc analyser les principales initiatives développées dans cette période de temps.

En dernier lieu et avant de commencer l'étude précitée, il nous faut, sans excuses, faire une référence au domaine territorial des différents instruments réglementaires adoptés en relation avec ces matières. Cette précision est due à ce que trois des États membres –le Danemark, l'Irlande et le Royaume Uni- possèdent un statut particulier en ce qui concerne certains sujets, de manière qu'ils ne participent pas toujours dans les procédures législatives et ils ne se trouvent donc pas contraints automatiquement par les règles approuvées.

Cette situation particulière découle des protocoles 21 et 22 annexés au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui acceptent les clauses appelées *opt-out* et *opt-in*, la première applicable au Danemark et la deuxième respectivement à l'Irlande et au Royaume Uni. Ainsi, le Danemark peut s'écarter volontairement de toute procédure législative tendant à l'adoption de règles concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale, les instruments correspondants n'étant pas d'application. De son côté, l'Irlande et le Royaume-Uni se trouvent depuis l'origine en-dehors de ces procédures, mais il existe la possibilité qu'ils puissent demander de manière expresse leur participation dans les mêmes, s'engageant ainsi à assumer les résultats.

La dernière conséquence de ces prérogatives est la rupture de l'unité spatiale, nous nous trouvons donc face à une carte irrégulière qui nous oblige à analyser de façon individualisée le champ d'application de chacune des règles approuvées pour déterminer dans quels États membres elles se trouvent en vigueur<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Sans préjudice d'un éventuel élargissement postérieur du champ d'application lorsque n'importe lequel des États exclut l'accord avec le reste.





## 2. LES GARANTIES PROCÉDURALES DE LA PERSONNE MISE EN EXAMEN

Tel que nous l'avons exposé dans le paragraphe antérieur, la prémisse de base pour l'opérativité du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine communautaire est la confiance dans le respect des garanties procédurales de la personne mise en examen, indépendamment du lieu où s'est déroulée la procédure correspondante. En accord avec cet exposé, nous avons déjà vu que pendant la période 2010-2014 l'on prétend exécuter un programme législatif ambitieux qui comprend plusieurs initiatives à ce sujet en mettant l'accent sur les principaux droits des suspects et personnes mises en examen dans le cadre des procédures pénales.

Malgré tout, l'approche de ces questions n'est pas du tout nouvelle car cette matière a fait l'objet d'une grande activité législative tout au long de ces dernières années. En ce sens, nous devons retourner en 2004, année à laquelle la Commission présenta un projet de décision-cadre sur les différentes garanties de la personne mise en examen<sup>5</sup> qui, même si elle ne fut pas approuvée, marqua quand même le devenir postérieur de l'intervention institutionnelle que nous analysons aujourd'hui.

En ce sens, il faut tenir compte que l'on parlait déjà du fait que les garanties procédurales essentielles de toute la personne mise en examen et que le contenu minimal et irrévocable apparaissaient concrétisés dans divers traités internationaux parmi lesquels il faut remarquer la convention européenne des droits de l'homme – développée par la Cour européenne de droits de l'homme- ainsi que dans des règles éminemment communautaires, telle que la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne-.

Cela étant et malgré l'indiscutable caractère obligatoire de ces textes pour les États membres, dans la pratique l'on constatait –et l'on constate encore- des différences significatives

---

<sup>5</sup> Proposition de décision-cadre relative à certains droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. COM(2004) 328 final, présentée par la Commission le 28 avril 2004.





concernant le degré d'accomplissement de ces garanties dans les différents systèmes juridiques. Cette situation doit être considérée éminemment anormale car elle provoque des réticences et un manque de confiance, ce qui est un obstacle difficilement franchissable pour l'application effective du principe de reconnaissance mutuelle que l'on prétend implémenter.

Face à ce panorama si peu encourageant, l'on décida d'agir depuis les institutions pour avancer décidément dans l'harmonisation de la pratique des médecins légistes relative aux droits procéduraux de la personne mise en examen. La convenance d'une intervention dans cette matière était une ancienne aspiration qui avait été mise en évidence des années avant les conclusions du Conseil de Tampere de 1999, mais elle ne fut pas traduite en une action concrète jusqu'au projet frustré précité de décision-cadre de 2004.

Cette proposition prétendait un abord intégral et conjoint des principales garanties qui doivent assister toute personne considérée comme suspecte de la commission d'un crime. Néanmoins, pendant son accidenté et vaste développement, l'ambitieux projet initial fut réduit de manière progressive jusqu'à restreindre son champ d'application uniquement aux droits à l'information, à l'assistance d'un conseiller juridique, à l'assistance d'un interprète et à la traduction de documents. Même ainsi, en juin 2007, après trois ans d'intenses débats, le manque de volonté de plusieurs États membres<sup>6</sup> empêcha son approbation définitive et supposa l'abandon temporel de l'initiative.

En ce temps-là, l'antagonisme existant entre les positions des différents pays mit en évidence l'impossibilité d'atteindre le consensus nécessaire pour approuver une règle qui permettrait l'harmonisation en bloc des différents droits procéduraux de manière que, si l'on voulait avancer dans ce point, il résultait inévitable de développer une stratégie différente.

Ainsi le gouvernement suédois l'assume-t-il depuis le premier moment, à tel point que, profitant de son tour de présidence du Conseil pendant le deuxième semestre de l'année 2009, il décida d'aborder la question à nouveau mais depuis une perspective originale. Il s'affirme ainsi dans des objectifs identiques –l'harmonisation des principales garanties

---

<sup>6</sup>La Tchéquie, Chypre, la Slovaquie, l'Irlande, Malte et le Royaume Uni.





procédurales- mais suivant pour ce but un chemin significativement différent. De telle manière qu'il propose un traitement indépendant et particulier pour chacun des différents droits, de telle sorte que, moyennant des accords partiels et limités à des points concrets, une avance progressive et graduelle s'avère faisable jusqu'à atteindre l'établissement de règles minimales communes concernant les différentes prérogatives de la personne mise en examen.

Avec cette nouvelle tactique –plus en accord avec la sensibilité extrême de la matière- les progrès ne se firent pas attendre et, en très peu de mois, l'on arriva à un premier accord relatif à l'itinéraire à suivre dans ce processus. Ainsi, le 30 novembre de cette même année, le Conseil de justice et des affaires intérieures adopta par consensus la feuille de route déjà citée pour renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes mises en examen dans le cadre des procédures pénales<sup>7</sup>, point de départ d'une nouvelle étape dans le traitement de cette thématique.

Dans ce texte, le Conseil propose six directrices d'actuation préférentielles, invitant la Commission à présenter les propositions législatives nécessaires à ces fins, sans que les lignes signalées puissent en aucun cas être considérées comme une énumération exhaustive, ni son ordre comme injonctif. Les règles suggérées alors furent les suivantes :

- Mesure A.- Assistance d'un interprète et traduction des actes essentiels de la procédure en relation avec la nécessité de connaître et de comprendre ce qu'il est en train d'arriver. Une référence expresse à l'attention spéciale précisée par les personnes souffrant des troubles auditifs.
- Mesure B.- Information des droits et des causes de l'accusation avec le temps suffisant pour pouvoir préparer la défense, sans que cela ne compromettre le bon déroulement de la procédure.

---

<sup>7</sup> Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes mises en examen dans le cadre des procédures pénales. (JOUE C 295, du 04.12.2009). Nous avons déjà vu que ce texte incorpora le programme de Stockholm et qu'il fut développé par la feuille de route de la Commission qui détermina les actions concrètes à adopter pour son exécution.





- Mesure C.- Assistance d'un conseiller juridique au stade le plus précoce de la procédure et, le cas échéant une aide juridictionnelle.
- Mesure D.- Communication avec les proches, l'employeur et/ou les autorités consulaires, de la privation de liberté.
- Mesure E.- Garanties particulières pour les collectifs spécialement vulnérables (personnes qui ne peuvent pas comprendre ou suivre la procédure par leur âge, état physique et/ou mental).
- Mesure F.- Développement d'un livre vert sur la durée des détentions mesures provisoires.

Malgré le caractère d'orientation de cette énumération, l'on constate facilement que la Commission a respecté de manière scrupuleuse aussi bien l'ordre que le contenu proposé par le Conseil. Par conséquent, au jour d'aujourd'hui, nous avons déjà les premiers résultats qui impliquent une matérialisation de la feuille de route.

- Une directive –approuvée et en vigueur- relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales<sup>8</sup>, tel que cela était cité dans la Mesure A de la feuille de route déjà citée. Cette règle combine la proposition de la Commission avec une initiative de plusieurs États membres<sup>9</sup>, prenant comme cadre de référence les prévisions du projet original de décision-cadre de 2004.
- Deux projets de directive de la Commission qui se trouvent encore en état de développement : le premier concernant le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales<sup>10</sup> -garantie recueillie dans la Mesure B- ; et le deuxième relatif au

---

<sup>8</sup> Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010).

<sup>9</sup> L'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, le Portugal, la Roumanie et la Suède.

<sup>10</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales. COM (2010) 392 final (amendé par le Parlement le 13.12.2011).





droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation<sup>11</sup>, qui regroupe dans un même texte les Mesures C et D prévues dans la feuille de route.

Ces trois instruments présentent un dénominateur commun, leur philosophie inspiratrice dans la mesure qu'ils ont marqué comme objectif le rapprochement de la réglementation interne pour harmoniser la pratique, en établissant des règles minimales concernant certains droits qui doivent être assumés par les systèmes internes par le biais d'une transposition.

En outre, si chacun des textes développe le contenu spécifique d'une ou de plusieurs garanties de la personne soupçonnée avec des prévisions particulières, nous pouvons aussi trouver certains éléments partagés par tous. Ainsi, concernant le champ d'application, plusieurs précisions recueillies aussi bien dans la directive déjà approuvée que dans les projets respectifs coïncident-elles.

En premier lieu, les droits et les garanties réglementés maintenant sont reconnus de manière universelle à toute personne, indépendamment de sa nationalité ou de son lieu de résidence, avec une seule condition, que celle-ci apparaisse comme un sujet passif dans une procédure judiciaire de nature pénale, c'est-à-dire qu'elle figure comme suspecte ou poursuivie dans le cadre de certaines actuaciones procédurales déterminées qui peuvent constituer :

- Une procédure pénale au sens strict.
- Une procédure pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.
- Ou dans la phase de contestation, devant un tribunal pénal, des infractions sanctionnées par des organes d'une autre nature<sup>12</sup>.

D'un autre côté, l'on établit un vaste cadre temporel, de façon que ces droits s'appliquent dès qu'une personne est informée qu'elle est soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une

---

<sup>11</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation COM (2011) 326 final.

<sup>12</sup> Cependant cette dernière possibilité n'est pas incluse dans la proposition de directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation.





infraction pénale et ce jusqu'à la fin de la procédure. Les personnes visées par un mandat d'arrêt européen doivent bénéficier de ces droits dès leur arrestation. Conformément à cette démarche, l'étendue de ces droits à la phase d'exécution est exclue de manière tacite.

Concernant le champ d'application territorial, dans la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction et dans celle relative au droit à l'information, on constate l'unique exclusion du Danemark, étant donné que l'Irlande et le Royaume-Uni ont participé de façon volontaire au processus législatif et sont donc contraints par la règle finalement approuvée. Par contre, la proposition relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre de procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation recueille la référence négative du Danemark mais la position de l'Irlande et du Royaume-Uni à ce sujet n'est pas encore définie, nous attendons donc qu'ils manifestent, s'ils le veulent, leur volonté avant l'approbation définitive sinon la directive ne leur serait pas applicable.

Pour finir, il faut citer le délai prévu pour la transposition de ces dispositions, En ce sens, la directive déjà approuvée fixe un délai de trois ans –qui termine le 27 octobre 2013- tandis que les respectives propositions fixent un temps plus réduit, seulement 24 mois, pour l'incorporation au droit interne. En tout cas, ces règles supposent un progrès important et elles répondent aux objectifs d'harmonisation marqués, l'efficacité dépend donc de l'adéquade adaptation des droits nationaux à leurs prévisions dans la mesure que cela soit nécessaire.

Une fois les bases communes mises en place, nous allons continuer -même si c'est sommairement- avec les particularités prévues dans chaque instrument concernant les garanties concrètes y réglementées. Nous commencerons avec la **directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales** qui développe deux garanties intimement connectées mais présentant des singularités propres.

Cette règle part de l'exigence que les systèmes juridiques internes établissent les cours et procédures nécessaires pour déterminer dans chaque cas le besoin de prestation de ce type de services qui apparaît lorsqu'il est démontré que la personne suspecte ou poursuivie ne parle ou ne comprend pas la langue de la procédure. Conformément à cette idée, l'on doit







CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
European Judicial Training Network (EJTN)  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

admettre, de même, la fin de cette assistance si, avant la procédure, le bénéficiaire a acquis une maîtrise suffisante de la langue qui la rend inutile. D'une autre part, l'on réalise une reconnaissance expresse des personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole et l'on impose l'obligation de leur prêter une attention spécifique par le biais des professionnels correspondants.

L'élan et l'adoption de ces mesures peuvent être décidés ou bien d'office ou bien par l'une des parties, étant obligatoire que l'on articule une voie de recours face à une décision de refus. En tout cas, le service est gratuit pour le destinataire car l'on prévoit que chaque État membre prenne en charge les frais quelle que soit l'issue de la procédure.

D'autre part, l'on impose aux États membres l'obligation de garantir la qualité du service, adoptant les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement des interprétations et des traductions orales ainsi que la possibilité de se plaindre de toute déficience dans l'intervention des professionnels, permettant, le cas échéant, son remplacement. Plus encore, pour assurer l'excellence du service, l'on met en évidence la convenance d'établir des registres nationaux de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises qui sont mis à la disposition des conseils juridiques et des autorités concernées, mais l'on ne concrète pas la formation ou qualification exigible à ce sujet.

Concernant l'assistance de l'interprète, elle est requise depuis l'enquête préliminaire quelle que soit l'autorité qui la dirige y compris l'interrogatoire de police, ainsi que dans les communications entre l'avocat et le client. En outre, mais de façon exceptionnelle, l'on permet le recours aux nouvelles technologies de manière que l'interprète peut intervenir par visioconférence, téléphone ou internet. Plus encore, l'on demande d'offrir une formation spécifique aux juges, procureurs et tout autre personnel concerné sur la manière adéquate d'agir dans ces cas pour assurer une communication effective.

De son côté, le droit à traduction s'étend à la traduction des documents considérés essentiels pour la procédure, l'on doit proportionner aux suspects ou personnes mises en examen une traduction écrite, dans un délai raisonnable, de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la



Con el apoyo financiero del Programa de Justicia Penal de la Unión Europea  
*With the financial support from the Criminal Justice Programme of The European Union*  
Avec le soutien financier du Programme de Justice Pénale de l'Union Européenne



procédure. En somme, l'on exige la traduction des décisions privatives de liberté, des charges, des actes d'accusation, du document d'émission d'un mandat d'arrêt européen et du jugement. Concernant le reste des documents la décision correspond à l'autorité compétente ou bien d'office ou bien par une partie.

Malgré tout, l'on ne doit pas toujours faire la traduction intégrale des documents de manière que l'on peut omettre les parties qui ne sont pas essentielles. De même, mais à titre d'exception, l'on admet un résumé oral à condition qu'il ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

Pour finir, il existe la renonciation à la traduction – mais pas à l'interprétation- si elle est réalisée sans équivoque et formulée de plein gré, mais les personnes mises en examen doivent avoir préalablement été conseillées juridiquement ou pleinement informées par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation.

Conformément à ce qui a été exposé, nous savons que l'intervention communautaire ne s'est terminée avec l'approbation de cette directive mais qu'elle a continué de façon immédiate avec l'élan de nouveaux instruments législatifs concernant d'autres garanties procédurales des personnes mises en examen. Ainsi, en juillet 2010, la Commission a publié sa **proposition de directive relative à l'information dans les procédures pénales**, un projet qui a été finalement approuvé le 22 mai 2012. Ce laps de temps inférieur à deux ans n'est pas habituel et s'explique par le consensus élevé obtenu dès le début concernant la version définitive de la norme, ce qui laissait présager une approbation plus ou moins imminente.

Concernant le contenu spécifique des garanties ici recueillies, il s'agit d'unifier l'information que l'on doit donner à la personne mise en examen concernant ses droits procéduraux et le contenu de l'accusation portée contre elle. L'on fait une distinction, en ce cas, entre la personne qui est arrêtée ou non, de manière que concernant les droits de n'importe quelle personne mise en examen, l'on doit faire, au minimum, une référence expresse des droits suivants :





- Droit de connaître l'accusation et d'avoir accès au dossier lorsque cela est nécessaire.
- Droit à l'assistance d'un interprète et à la traduction des documents essentiels de la procédure.
- Droit de se taire.

Cependant si la personne est privée de liberté, il faut l'informer, de même, des points suivants :

- Droit d'informer les autorités consulaires ou une personne de l'arrestation.
- Droit de bénéficier d'une assistance médicale urgente.
- Droit de contester la privation de liberté et demander la liberté provisoire.
- Délai maximum pendant lequel cette situation de privation de liberté peut être maintenue jusqu'à la mise en disposition judiciaire.

En tout cas, l'information doit être transmise immédiatement pour assurer son effectivité, de manière simple et dans une langue que le destinataire puisse comprendre. Elle sera faite par écrit si la personne soupçonnée est arrêtée (avec attestation de remise), pour un autre cas elle peut être orale. Exceptionnellement, et pour d'évidents motifs pratiques, l'information initiale peut être orale (même par le biais d'un interprète) mais sa remise écrite sera faite ultérieurement.

Les personnes privées de liberté auront donc une lettre de droits par écrit, à ces fins, le texte de la proposition est complété par deux annexes où se trouvent deux modèles de lettres de droits –l'une pour la personne privée de liberté par n'importe quelle infraction pénale et l'autre pour la personne privée de liberté à cause d'un mandat d'arrêt européen- avec des textes faciles à comprendre pour qu'ils soient traduits dans les différentes langues officielles.

En deuxième lieu, le droit de connaître le contenu de l'accusation est reconnu, l'on différencie les deux cas. Ainsi, la personne soupçonnée sera informée de l'accusation (informer sur l'infraction le plus tôt possible et dans le détail nécessaire pour garantir l'équité de la





procedure et faire effectif le droit de la défense) et l'on permettra l'accès au dossier (pour pouvoir contester la privation de liberté), y compris aux actes posés par la police.

De son côté, la connaissance de l'accusation est assurée à la personne mise en examen (au plus tard lorsqu'elle se présente devant un tribunal) et l'accès au dossier avec une anticipation suffisante pour garantir son droit de la défense. La consultation dudit dossier ne peut être exclue que temporellement, par un mandat judiciaire et lorsqu'elle est inexcusable pour garantir les droits fondamentaux d'une autre personne ou protéger un intérêt public important. À ces fins, l'on considère légitimes les fins suivantes : ne pas porter préjudice à une enquête en cours ou affecter la sécurité interne de l'État.

Pour finir, l'on fait référence à la possibilité de contester l'omission de ces droits et à la nécessité de formation spécifique pour les différents opérateurs. En tout cas, le texte attend son approbation définitive, sans préjudice d'éventuelles modifications qui puissent être introduites pendant les phases du processus restantes.

La serrée feuille de route prévue détermine que le développement des différents instruments réglementaires s'empîent, de manière que même si l'on attend encore l'accord final de la directive relative au droit à l'information, l'on a commencé la procédure législative relative à une nouvelle disposition. Cette situation découle de la nouvelle proposition de la Commission en juin 2011, la **directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation**.

Dans cette disposition l'on aborde le développement de deux garanties auxquelles, en principe, l'on peut renoncer – l'abandon est admis selon les prévisions du droit interne et en dans tous les cas, il est révocable- et dont la vulnération pourra être dénoncée de manière que la contestation puisse restaurer la situation et empêcher le préjudice du droit de la défense.

Ce droit apparait au moment même de la privation de liberté et la communication du motif de celle-ci et l'on doit permette l'exercer le plus tôt possible. À ces fins, l'on facilitera la communication avec un proche ou avec l'employeur ou avec les autorités consulaires ou diplomatiques s'il s'agit d'un citoyen étranger. Plus encore, et comme mesure de





renforcement, s'il s'agit d'un enfant soupçonné ou poursuivi non ressortissant, il faut en informer son représentant légal ou un autre adulte responsable.

De son côté, le droit d'accès à un avocat est garanti dans toutes les actions, de telle manière que l'exercice effectif du droit à la défense soit possible. En ce sens, il faut faciliter l'aide juridique le plus tôt possible à partir du moment où l'on transfère à la personne mise en examen le soupçon qui retombe sur elle, ou une fois que sa détention a été effectuée dans le cadre d'une procédure pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. À plus forte raison, l'on signale, de manière expresse, que la présence d'un avocat est requise dans n'importe quel cas à trois moments essentiels :

- À partir du moment où il y a privation de liberté.
- Avant le début de tout interrogatoire de police.
- Et au moment de tout acte de procédure ou de collecte de preuves dans lequel l'on permette ou requiert la présence de la personne suspecte.

Les dispositions de cette norme ne finissent pas là, cette dernière abonde également dans le contenu spécifique de cette garantie, elle indique diverses manifestations qui l'intègrent, sans préjudice du fait que l'on admette l'exclusion exceptionnelle et temporelle de certaines d'entre elles :

- Le droit de s'entretenir en privé et sans limites de fréquence ni de durée avec l'avocat qui pourra être un avocat commis d'office conformément à ce qu'établit la législation interne à ce sujet.
- Le droit que l'avocat puisse vérifier les conditions de détention et assister à tout interrogatoire ou audition ayant le droit de poser des questions, de demander des clarifications qui devront être portées mention sur le procès-verbal correspondant.
- Le droit que l'avocat soit présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige ou permette la présence de la personne mise en examen.





En dernier lieu, il faut prendre en compte que le Conseil tenu le 8 juin 2012 dernier a réussi à débloquer les négociations concernant le contenu de cette proposition de directive et opté pour une orientation nettement garantiste. De sorte qu'un accord a été trouvé concernant l'approche générale et on espère que, dans un délai relativement court, son approbation en première lecture soit possible.

Dans tous les cas, il convient de souligner le fait que ce projet répond à la même philosophie que celle des dispositions précédemment analysées et qu'il se trouve dans l'attente d'un accord global qui permette son approbation définitive, sans préjudice des éventuelles modifications qui pourront être introduites pendant son développement.

En guise de conclusion de cette partie, nous voudrions seulement indiquer que l'on attend éminemment le développement de la réglementation du reste des garanties procédurales de l'accusé conformément cela a été prévu dans le plan de travail et la mise en marche de la consultation sur les mesures provisoires privatives de liberté. Tout cela sans préjudice du fait qu'il est également recommandable d'élargir le champ initial d'action en prenant en considération d'autres droits qui ne sont pas expressément prévus.

### 3. LE STATUT DES VICTIMES

Dans cette deuxième partie, nous allons analyser le travail institutionnel orienté vers la consécration des droits et des garanties des victimes des infractions pénales, une question qui avait déjà été abordée en bonne mesure depuis la perspective communautaire avant l'approbation du Programme de Stockholm. De la sorte, il existe divers instruments réglementaires de nature différente, approuvés, en vigueur, contraignants et dûment transposés dans les législations internes (ou, du moins, en ce qui concerne les instruments dont le délai établi à cet effet a terminé). En ce sens, il convient de mentionner et de faire





remarquer, en premier lieu, la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales<sup>13</sup> et la directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité<sup>14</sup>, pour constituer le cadre de référence en la matière.

L'approbation du dénommé **statut des victimes dans le cadre des procédures pénales** était déjà contemplé dans le plan d'action pour la mise en œuvre du Traité d'Amsterdam et il répondait déjà à ce stade à un clair objectif encore en vigueur aujourd'hui, celui de savoir quel est l'établissement de normes minimales permettant l'harmonisation de la pratique dans les divers États membres, comme fondement d'une confiance mutuelle sur laquelle soutenir l'implémentation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires étrangères.

À ces effets, il conçoit la victime comme toute personne physique qui a subi un préjudice ou une atteinte découlant d'une infraction pénale et il concrétise certaines des obligations des États membres à ce sujet sans vouloir, en aucun cas, les mettre au même niveau que les parties. En ce sens, et de façon générique, cette norme marque comme objectifs la matérialisation des cas suivants par rapport aux personnes ayant subi un préjudice ou lésées par des infractions :

- Leur intervention dans la procédure pénale, leur assurant un rôle réel et approprié pour la tutelle de leurs droits et intérêts légitimes.
- Et un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle et spécifique répondant au mieux à la situation des personnes particulièrement vulnérables.

Dans le but d'arriver à de telles fins, l'on reconnaît aux victimes une série de garanties qui ne se traduisent pas automatiquement en des obligations concrètes pour les États dans tous les cas. Quoi qu'il en soit, il faut évaluer de manière très positive l'effort fait pour identifier les points les plus controversés et l'allusion – que l'on pourrait qualifier d'excessivement diffuse – aux droits les plus significatifs pour garantir dans la procédure pénale la correcte protection

---

<sup>13</sup> Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales JOUE L 82, du 22.3.2001.

<sup>14</sup> Directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. JOUE L 261, du 6.8.2004.





des intérêts des personnes lésées et/ou ayant subi un préjudice dû à une infraction. Parmi ces droits, il convient de souligner les suivants :

- le droit de recevoir, dès leur premier contact avec les services répressifs l'accès aux informations compréhensibles sur les questions pertinentes pour la protection de leurs intérêts (le type d'aide qu'elles peuvent recevoir et les mécanismes prévus pour assurer la défense de leurs intérêts, les conditions requises pour la présentation et l'introduction d'une plainte ou la possibilité d'une aide juridique gratuite, parmi d'autres.)
- d'être entendues au cours de la procédure, à fournir des éléments de preuve et à être remboursées des frais découlant de leur participation dans la même.
- D'être informées sur les démarches de la plainte, sur le déroulement de la procédure ainsi que sur la décision prise.

Qui plus est, il est possible d'identifier certains compromis de résultats explicites assumés par les États membres, malgré le fait que la rédaction excessivement ouverte de ces postulats implique une marge d'action trop large au moment de transférer ces prévisions aux systèmes juridiques internes, ce qui peut impliquer qu'à la fin ce ne soient que de simples déclarations de bonnes intentions plus ou moins vides de contenus. En tous cas, les pays communautaires s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour, entre autres :

- Réduire les problèmes de communication qui gênent la participation des victimes dans la procédure pénale en tant que témoins ou partie.
- Garantir aux victimes et à leur famille une protection aussi bien physique que de leur intimité et de leur image.
- Permettre le règlement de la responsabilité civile dans le cadre de la procédure pénale et dans un délai raisonnable.
- Promouvoir la médiation en matière pénale et assurer l'efficacité d'un éventuel accord.







- Atténuer les difficultés qui surgissent lorsque la victime réside dans un autre État que celui où l'infraction a été commise.
- Développer l'intervention de réseaux spécialisés et d'organismes d'aide aux victimes.
- Fournir une formation appropriée à toutes les personnes intervenant dans la procédure, y compris aux policiers et aux praticiens de la justice.
- Prévenir des préjudices secondaires pour la victime et lui éviter de subir des pressions inutiles.

Postérieurement à l'approbation du statut des victimes, l'on adopta une disposition complémentaire, la déjà mentionnée **directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité**, qui établit des normes minimales pour faciliter l'accès à l'indemnisation dans des affaires transfrontalières. Dans ce texte, l'on régleme le droit de toute victime d'une infraction intentionnelle violente à présenter une demande d'indemnisation dans son État membre de résidence habituelle afin que celle-ci soit transmise au pays sur le territoire duquel a été commise l'infraction, dans le but que cette indemnisation conformément au système juridique interne de ce pays lui soit concédée ou refusée.

Ces interventions sont complétées avec l'imposition à l'État membre de résidence habituelle de la victime de l'obligation de lui fournir des informations et une aide gratuite, mettant à sa disposition les formulaires de demande nécessaires et se chargeant de la transmission dans les meilleurs délais de ladite demande. D'un autre côté, la demande est rédigée dans l'une des langues admises par l'État membre de destination qui communique un accusé de réception et dès que possible la décision correspondante aussi bien au demandeur qu'à l'autorité chargée de l'assistance.

En prenant comme point de départ ce cadre normatif, le Conseil, à travers le Programme de Stockholm prétend aller plus loin dans la protection institutionnelle des victimes des infractions en abordant de nouvelles actions législatives en ce qui concerne cette matière. Pour l'exécution de ce plan, la machine législative a été mise en marche, ce qui implique la coexistence et le lancement de plusieurs initiatives qui répondent à ces orientations. Dans





l'état actuel des choses, il convient, à continuation, de procéder à une analyse – quoique sommaire- des principaux instruments réglementaires que nous devons prendre en compte à ces effets et que, sans prétendre être exhaustifs, nous pouvons concrétiser en suivant un ordre chronologique de la manière qui suit :

- La directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes<sup>15</sup>.
- La directive relative à la décision de protection européenne<sup>16</sup>.
- Résolution du Conseil relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales<sup>17</sup>.
- La proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité<sup>18</sup>.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile<sup>19</sup>.

Conformément à cette liste, nous commençons donc par la **directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes** dont le délai de transposition termine le 6 avril 2013 prochain. Cette disposition, en plus d'introduire des normes minimales communes sur la définition des infractions pénales concernant la traite des êtres humains et les sanctions à imposer dans de

---

<sup>15</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes JOUE L 101, du 15.4.2011, cette norme remplace la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>16</sup> Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne. JOUE L 338, du 21.12.2011.

<sup>17</sup> Résolution du Conseil du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales (2011/C 187/01). JOUE C 187, du 28.6.2011.

<sup>18</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. JOUE L 315 du 14.11.2012. Sans préjudice du délai pour sa transposition au Droit interne, cette norme est appelée à remplacer la Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, relative au statut de la victime dans les procédures pénales, dépassant ses prévisions.

<sup>19</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. COM (2011) 276 final, du 18.5.2011.





tels cas, contient certaines prévisions pour la protection des personnes lésées par ce genre d'infractions, des questions sur lesquelles nous devons mettre l'accent même si ce n'est que sommairement.

De la sorte, l'on part de la nécessaire exemption de la responsabilité pénale des victimes qui auraient pu elles-mêmes participer dans des activités illicites lorsqu'elles auraient été obligées à prêter cette collaboration, de manière que les États membres s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour éviter leur poursuite pénale ou en dernière instance empêcher leur condamnation.

Qui plus est, l'on insiste sur le besoin d'offrir et de garantir à ces personnes de l'aide et un soutien, tout aussi bien, avant, pendant qu'après l'éventuelle procédure pénale, pour assurer ainsi l'exercice de leur droit effectif. En ce sens, l'on prévoit une attention immédiate dès que l'on soupçonne qu'il s'agit d'une victime de la traite des êtres humains sans qu'en aucun cas l'on puisse conditionner l'aide à son éventuelle collaboration dans l'investigation de l'infraction.

Quant aux mesures concrètes à adopter, l'on part de l'accord obligatoire de la victime à ce sujet et l'on impose des prestations minimales à garantir tels que l'aide matérielle, les soins médicaux et/ou psychologiques ; l'intervention d'un traducteur ou d'un interprète, le conseil sur une possible protection internationale et une attention à des besoins spécifiques parmi lesquels l'on indique la grossesse, les problèmes de santé, l'existence d'un handicap ou de troubles mentaux, l'âge ou les formes graves de violence.

D'un autre côté, l'on articule les mesures spécifiques de protection dans le cadre des investigations et des procédures pénales, avec une attention particulière aux garanties suivantes :

- Conseil juridique et représentation légale immédiats et gratuits, le cas échéant, dans le but de pouvoir demander l'indemnisation correspondante.
- Évaluation individuelle du risque, orientée à l'adoption des mesures de protection de témoins opportunes.





- Diminution de la victimisation secondaire en évitant toute répétition inutile des interrogatoires, toute déposition en audience publique, tout contact entre les victimes et les défendeurs ou toute question inutile se rapportant à la vie privée des victimes.
- Attention particulière aux enfants victimes de la traite des êtres humains à travers des aides spécifiques et l'intervention de professionnels ayant une formation appropriée.

En dernière instance, il convient d'indiquer que l'Irlande a manifesté son intention de participer dans la procédure d'adoption et d'application de cette règle contrairement au Royaume-Uni et au Danemark.

Dans un autre état des choses, sous l'initiative de certains États membres<sup>20</sup> et après un compliqué développement, le Parlement et le Conseil ont approuvé très récemment – le 13 décembre dernier – la déjà mentionnée **directive relative à la décision de protection européenne**, fixant dans ce cas, un délai de trois ans depuis son entrée en vigueur pour sa transposition aux systèmes juridiques internes. Cette période termine le 11 janvier 2015.

Cette disposition poursuit l'application du principe de reconnaissance mutuelle en relation aux mesures de protection adoptées dans les États membres concernant les victimes d'infractions violentes de manière que lesdites mesures soient plus efficaces dans n'importe quel pays au sein du territoire communautaire dans lequel la victime se rend. Dans ce cas, le Royaume-Uni se soumet à ces prévisions, il est donc inclus dans son champ d'application contrairement à l'Irlande et au Danemark.

Quant au domaine objectif d'application de cette règle, la reconnaissance automatique est exclusivement appliquée à des mesures à caractère pénal – soit conservatoires, soit de sécurité ou de protection – et qui impliquent une restriction de la liberté de la personne à

---

<sup>20</sup> La Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Roumanie et la Suède.





l'origine du danger. De sorte qu'elle s'élargit à l'interdiction de se rendre dans certains lieux où la personne protégée réside, travaille ou qu'elle fréquente, à l'interdiction de toute forme de contact et aux interdictions d'aller à certains endroits lorsqu'elles ont été adoptées dans des procédures pénales ouvertes pour l'éclaircissement de certaines infractions étant donné qu'elles sont restreintes à des cas d'infraction qui peuvent mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la dignité, la liberté individuelle ou l'intégrité sexuelle de la victime.

Pour mettre en marche une décision de protection européenne, chaque État désigne les autorités spécifiques pour son émission, réception, reconnaissance et exécution, la détermination d'autorités centrales à cet effet étant possible.

Quant à la procédure, l'émission d'une décision de protection européenne a lieu à la demande de la victime bénéficiant de la mesure de protection dans le cadre d'une procédure pénale et qui décide de se rendre dans un autre pays au sein de l'Union européenne. Face à une telle demande, l'organe de l'État d'émission examine si les conditions sont respectées, écoute la personne à l'origine du danger et le cas échéant adopte la décision de protection européenne en faisant usage du formulaire correspondant dans l'une des langues admises par l'État d'exécution. Ledit formulaire inclut la référence des suivants éléments:

- Autorité d'émission.
- Identification de la personne protégée et de la personne à l'origine du danger.
- Mesure de protection adoptée et période de vigueur prévue.
- Résumé des faits et circonstances essentielles de la procédure.
- Contenu de l'interdiction, restrictions et utilisation, le cas échéant de moyens télématiques de contrôle.
- Sanction prévue en cas de non accomplissement.

La documentation est transmise à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite, de telle sorte que l'autorité compétente de l'État d'exécution puisse





en établir l'authenticité. Lorsqu'elle reçoit une décision de protection européenne transmise, l'autorité compétente de l'État d'exécution examine son contenu, effectue toutes les demandes de renseignements appropriées afin d'obtenir les informations nécessaires le cas échéant et émet, sans délai, la décision correspondante pour assurer l'exécution des mesures prévues. À continuation, elle doit informer l'autorité d'émission, la personne protégée et la personne à l'origine du danger des mesures adoptées et les frais résultant sont pris en charge par l'État d'exécution. La directive contemple les causes de non-reconnaissance suivantes de manière stricte :

- La décision de protection européenne est incomplète ou n'a pas été complétée dans le délai fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution.
- Les conditions prévues pour sa reconnaissance automatique ne sont pas remplies.
- La mesure de protection a trait à un acte qui ne constitue pas une infraction pénale en vertu du droit de l'État d'exécution.
- Le droit de l'État d'exécution confère l'immunité à la personne à l'origine du danger encouru.
- Les poursuites pénales engagées à l'encontre de la personne à l'origine du danger encouru sont prescrites selon le droit de l'État d'exécution.
- La reconnaissance de la décision de protection européenne serait contraire au principe *non bis in idem*.
- La personne à l'origine du danger encouru ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable de l'acte qui est à l'origine de la mesure de protection.
- La mesure de protection a trait à une infraction pénale qui est considérée comme ayant été commise sur le territoire de l'État d'exécution.

En dernière instance, la directive fait référence au possible cas de manquement aux mesures,



l'autorité d'exécution peut appliquer son droit interne ou informer l'autorité d'émission afin que cette dernière adopte la décision opportune.

De toutes les façons, l'intervention communautaire n'en finit pas avec les mesures exposées, à ce paragraphe, mais est complétée avec l'adoption d'autres dispositions visant à offrir une plus grande protection aux victimes des infractions pénales. Cette orientation législative est clairement mise en évidence dans la **Résolution du Conseil du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales**. Dans ce texte, le point de départ est que la libre circulation des personnes a provoqué une augmentation du nombre de victimes d'infraction non résidentes dans l'État membre où l'infraction a été commise, une situation qui requiert une avancée dans la fixation de règles communes pour la protection de la personne lésée et de ses droits dans le cadre de procédures pénales.

Nous avons déjà vu que le Programme de Stockholm indique les axes de travail pour la période actuelle et prenant pour modèle le plan prévu pour les garanties de la personne mise en examen, il donne de l'élan à cette feuille de route qui insiste sur le besoin d'actualiser et de compléter les textes en vigueur relatifs au statut des victimes et aux voies pour l'indemnisation des victimes (de 2001 et 2004 respectivement). Plus encore, il s'avère indispensable d'encourager la reconnaissance mutuelle par rapport aux mesures de protection adoptées en faveur des victimes ; toutes ces questions étant des questions complexes. Conformément à cela, nous recommandons d'aborder cette matière de manière graduelle en maintenant la cohérence de l'ensemble.

Dans cet état d'esprit, le Conseil récupère et approfondit les objectifs, les droits et les garanties qui sont recueillies dans le statut des victimes et propose d'avancer dans leur obtention moyennant l'adoption des instruments réglementaires suivants :

- Mesure A : une directive qui remplace la décision-cadre relative au statut des victimes, révisant, complétant et augmentant le niveau de protection.





- **Mesure B** : des recommandations pratiques en rapport à cette directive au moyen de l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques.
- **Mesure C** : un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection des victimes adoptées en matière de droit civil.
- **Mesure D** : la révision de la directive relative à l'indemnisation des victimes pour simplifier les procédures de réclamation.
- **Mesure E** : une attention aux besoins spécifiques des victimes les plus vulnérables dans le cadre de la directive relative au statut.

En exécution du plan de travail, la Commission a lancé le 18 mai 2011 une **proposition de directive pour l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité**. Ce projet qui avait été considéré comme prioritaire a été finalement approuvé le mois d'octobre dernier et prévoit un délai de transposition de trois ans et se fixe comme objectif général que toutes les victimes de la criminalité reçoivent une protection et une aide appropriées, qu'elles puissent participer dans les procédures pénales correspondantes et qu'elles soient reconnues et traitées de manière respectueuse, sensible et professionnelle et sans souffrir aucun type de discrimination. De toutes les façons, il est surprenant que son application ne soit exclue que dans le cas du Danemark alors que l'Irlande et le Royaume-Uni ont fait part de leur souhait de participer dans son adoption et dans son application.

Aux effets qui nous occupent, nous devons souligner qu'elle avance et approfondit les droits reconnus aux victimes en introduisant de plus hauts niveaux de protection. De la sorte, elle développe le droit à recevoir des informations depuis le premier contact avec une autorité compétente, elle élargit les précisions du statut faisant référence, entre autres, aux points suivants :

- Le droit de recevoir une indemnisation et les délais établis pour la demander.
- L'éventuelle existence de mesures d'aide spéciales dans le cas de citoyens résidant dans un autre État membre.







- Des voies de réclamation face à la violation de leurs droits.

D'un autre côté, et dans la même lignée que la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, pour garantir l'assistance d'un traducteur et d'un interprète si cela s'avère nécessaire (et de manière gratuite dans tous les cas), elle impose aux États membres l'obligation d'établir un mécanisme dans les systèmes juridiques internes pour déterminer le besoin d'intervention de ces professionnels. De la même manière, l'on y affirme l'intervention obligatoire d'un interprète dans toutes les actes oraux et la nécessaire traduction des documents essentiels de la procédure (plainte, informations pour exercer ses droits, décision définitive). Qui plus est, il doit être possible de former un recours face au refus de ces services ainsi que de porter une réclamation de par le manque de qualité de ces derniers.

D'un autre côté, l'on y introduit certaines concrétisations dans certains droits et garanties déjà consacrés de manière générique.

- Un service d'aide gratuit et confidentiel.
- Des garanties dans le contexte de la médiation et d'autres services de justice réparatoire (volontaire et confidentialité).
- Le remboursement des frais et la restitution des biens.
- L'assistance juridique gratuite conformément au droit national.
- L'attention spécifique aux victimes résidant dans un autre État membre (déclaration immédiate, éviter de nouveaux déplacements, possibilité de porter plainte par devant les autorités de leur lieu de résidence).
- Les processus pour l'identification des victimes particulièrement vulnérables.

Arrivés à ce point, il ne nous reste qu'à faire référence à la **proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile**, présentée par la Commission le 18 mai 2011 et aussi considérée comme prioritaire. Le dernier des instruments développés jusqu'à ce jour- et le seul se trouvant en attente d'être approuvé - aborde l'implémentation du principe de reconnaissance mutuelle en relation aux mesures





civiles adoptées par rapport aux victimes afin de protéger leur liberté ou leur intégrité physique ou psychologique (l'interdiction de se rendre dans certains lieux où la personne protégée réside, travaille ou qu'elle fréquente, l'interdiction de toute forme de contact, l'interdiction d'approcher la personne protégée ou l'attribution de l'usage exclusif du logement commun, entre autres).

À ces effets, il suffit de transmettre le certificat correspondant, sans l'autorisation en aucune façon de la révision du fond et permettant le refus seulement lorsqu'il existe une décision incompatible dans l'État membre de reconnaissance.

Il faut prendre en compte que le type d'instrument choisi dans ce cas ne requiert pas la transposition aux systèmes juridiques internes étant donné qu'il s'agit d'un règlement et qu'il est directement applicable une fois qu'il est entré en vigueur, un effet prévu une fois que 12 mois se sont écoulés depuis sa publication.

Nous en finissons là avec l'analyse des diverses initiatives existantes et nous pouvons mettre un point final à ce paragraphe, sans préjudice du fait qu'il s'agisse d'un processus ouvert auquel l'on incorporera de nouveaux projets en exécution du plan de travail existant.

## 4. LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au but exprimé dans la partie de l'introduction de ce sujet, arrivés à ce point, il ne nous reste qu'à analyser les mesures adoptées pour garantir la sauvegarde du droit à l'intimité des citoyens depuis le point de vue du droit à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques prises en compte dans le cadre d'investigations et de procédures pénales.

En rapport à cette matière, nous trouvons le point de départ dans la **décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale**<sup>21</sup>, qui date de 2008 et dont le délai de

---

<sup>21</sup> Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. JOUE L 350, du



transposition termina le 27 novembre 2010. Cette norme surgit dans l'intention de conjuguer un haut niveau de sécurité publique avec la protection appropriée du droit à l'intimité des personnes physiques en établissant des mécanismes de contrôle en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans un cadre exclu de la réglementation générale<sup>22</sup>.

En ce sens, cette norme impose aux États membres l'obligation de protéger les droits fondamentaux des citoyens, en particulier le droit à l'intimité lorsque dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (instruction, poursuite, exécution) leurs données à caractère personnel seront transmises ou incorporées à des systèmes d'information.

À ces effets, elle part de la fixation des principes essentiels applicables au recueil et au traitement des données (légalité, proportionnalité, finalité, confidentialité, sécurité) ; elle consacre les droits des particuliers concernés à ce sujet (informations, accès, rectification, suppression, blocage et réparation) ; et elle prévoit l'imposition de sanctions en cas de manquement (efficaces, proportionnées et dissuasives).

D'un autre côté, elle met de l'emphase sur la protection de certaines informations en établissant des catégories particulières de données (origine raciale ou ethnique, idéologie politique, convictions religieuses ou philosophiques, affiliation syndicale, santé, vie sexuelle) dont elle autorise le traitement seulement de manière exceptionnelle, une fois confirmé qu'il s'avère strictement nécessaire et lorsque les garanties appropriées sont adoptées.

Malgré tout cela, la décision présente d'importants conditionnements qui mettent en évidence l'insuffisance de ses prévisions en vue d'une protection effective. En ce sens, il faut prendre en compte, au moins, les limites suivantes implicites dans le texte :

---

30.12.2008.

<sup>22</sup> Lorsque la norme de base en la matière, la directive la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces (JOUE L 281, du 23.11.1995; modifiée par 32003R1882, texte consolidé 01995L0046-20031120) exclut expressément de son application les « activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal » (article 3.2.).





- Elle ne remplace pas les instruments sectoriels sur Europol, Eurojust ou le système d'information de Schengen.
- Elle n'est pas applicable aux cas où les intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou les activités d'intelligence sont en jeu.
- Elle régleme uniquement l'échange transfrontalier de données à caractère personnel dans le domaine communautaire ou avec des pays tiers ou des organismes internationaux mais non pas les opérations de traitement internes des États membres.

L'importance de telles restrictions – particulièrement la dernière – a déterminé, comme cela fut exprimé à l'époque, que le Programme de Stockholm se soit marqué d'ambitieux objectifs en cette matière qui furent dûment concrétisés dans le Plan d'action actuellement en exécution. Suivant les indications de cette feuille de route, déjà en 2010, la propre Commission encouragea la révision de la réglementation sur la protection des données dans le but d'établir un système global et cohérent aussi bien au niveau strictement communautaire que par rapport à des pays tiers<sup>23</sup>.

En tous cas, l'on admet la coexistence d'un régime général présentant des spécialisations dans le domaine pénal, en vue de ne pas mettre en danger la prévention, l'investigation, la détection et la poursuite des infractions. Et en accord avec cette approche, deux initiatives parallèles et intimement liées entre elles ont été lancées récemment : elles abordent respectivement l'établissement d'un cadre commun et la fixation de spécialisations en matière pénale : un **projet de règlement général de protection des données**<sup>24</sup> et une proposition de **directive relative au traitement des données dans le cadre des investigations et des**

---

<sup>23</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social et au comité des régions. Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne. COM (2010) 609 final, du 4 novembre 2010.

<sup>24</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données). COM (2012) 11 final, du 25.01.2012.





## procédures pénales<sup>25</sup>.

Ainsi, le règlement exclut-il expressément son application lorsque le traitement des données à caractère personnel est réalisé par les autorités compétentes à des fins de préventions, enquête, détection ou poursuite des infractions pénales ou d'exécution des sanctions pénales (article 2.2. e) et ce vide est couvert de manière immédiate avec la proposition de directive (article premier)<sup>26</sup>, dont nous analyserons le contenu à continuation.

Quant au domaine territorial d'application, il n'est pas étonnant qu'il ne s'étende au Danemark en aucun cas, mais, par contre, par rapport à l'Irlande et au Royaume-Uni, il est surprenant qu'on établisse un régime casuistique certainement diffus, quoique cohérent avec le statut singulier de ces États par rapport à ces matières. De cette manière, l'on affirme que les prévisions de cette directive ne sont contraignantes pour ces deux pays que dans la mesure où le sont les normes communautaires qui réglementent des formes de coopération policière et judiciaire en matière pénale dans le cadre desquelles il est obligatoire de respecter les dispositions établies ; il faudra donc considérer chaque cas concret séparément.

Cet instrument réglementaire aspire au développement d'une protection des droits efficace et compatible avec la sécurité de telle manière qu'il élargit les principes de base qui doivent régir le traitement des données, à savoir : la légalité et la loyauté ; les fins déterminées, explicites et légitimes ; les données appropriées, pertinentes, exactes, actualisées et non excessives ; leur conservation pendant une période indispensable et la responsabilité du traitement ; en même temps, il explicite exhaustivement les cas de légalité d'un tel traitement :

- L'exécution d'une tâche légalement prévue et réalisée par une autorité compétente pour la prévention, l'enquête, la détection ou la poursuite d'infractions pénales ou l'exécution de sanctions pénales.

---

<sup>25</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données COM(2012) 10 final, du 25.01.2012.

<sup>26</sup> Dont l'entrée en vigueur supposera l'abrogation de la décision-cadre 2008 et qui, en tout cas, n'est applicable ni en ce qui concerne la sécurité nationale, ni le traitement de données de par les institutions, organes ou organismes de l'Union.





- L'accomplissement d'une obligation juridique à laquelle est sujette la personne responsable du traitement.
- La protection des intérêts vitaux des personnes.
- La prévention d'une menace imminente et grave pour la sécurité publique.

À plus forte raison, les différentes catégories des personnes concernées sont individualisées (personnes mises en examen, victimes, témoins et autres sujets) et l'on explore de nouvelles garanties incluses dans droits qui les assistent (information, accès, rectification, suppression, recours et réparation), imposant au responsable du traitement les obligations spécifiques conséquentes.

À ce stade, il convient de remarquer le besoin d'implémenter les mesures techniques précises pour contrôler l'accès, la conservation, les communications et le transport des données et de garantir la récupération, la fiabilité et l'intégrité des mêmes. Dans ce même esprit de garantie l'on prévoit l'établissement dans chaque État d'autorités de contrôle indépendantes afin qu'elles supervisent le respect des dispositions de la directive, l'on décrit en détail leurs attributions et leurs facultés ainsi que les conditions inexcusables pour garantir leur autonomie et leur liberté de fonctionnement.

D'un autre côté, l'on contrôle la transmission des données à caractère personnel à des États tiers ou à des organisations internationales en limitant les cas où ladite communication est estimée nécessaire et en la conditionnant dans tous les cas à l'accomplissement d'une série de conditions. Parmi ces exigences, l'on remarque, à quelques exceptions près, que le pays ou l'organisme de destination doit avoir été considéré comme étant le plus approprié par la propre Commission, une fois qu'il a été confirmé qu'il garantit un niveau de protection approprié.

En dernier lieu, nous voulons seulement souligner une fois de plus, qu'il s'agit d'un projet qui n'a pas encore été approuvé définitivement<sup>28</sup> et indiquer que l'on a fixé un délai de deux ans pour sa transposition aux systèmes juridiques internes depuis son entrée en vigueur.

<sup>28</sup> Concernant l'état du traitement, nous pouvons signaler que la Présidence irlandaise de l'UE considère cette initiative comme étant prioritaire et prétend trouver un accord définitif avant la fin de son mandat (prévu pour juin 2013).





## CONCLUSIONS

**PREMIÈRE.-** La prémisse de base pour l'effective implémentation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans le cadre communautaire consiste en la confiance réciproque entre les États membres concernant aussi bien leurs systèmes juridiques que son application.

**DEUXIÈME.-** Cette fiabilité ne peut être exigée comme un acte volontaire, elle doit se fonder sur des prévisions spécifiques qui garantissent de manière irréfutable un scrupuleux respect des principes procéduraux essentiels et un correct fonctionnement des institutions, de manière signifiée lorsqu'il s'agit du système pénal étant donné que cela a une incidence importante sur les libertés individuelles des citoyens.

**TROISIÈME.-** En accord avec tout cela, pendant la période 2010-2014 l'on prétend exécuter un ambitieux programme législatif qui contemple plusieurs initiatives à ce sujet, qui incident, entre autres, sur les principales garanties procédurales des suspects et des accusés dans les procédures pénales, sur les droits des victimes des infractions et sur la protection des données à caractère personnel employées dans le cadre d'investigations et de procédures judiciaires pénales.

**QUATRIÈME.-** La stratégie envisagée pour cela poursuit le rapprochement de la législation interne pour harmoniser la pratique en établissant par conséquent des règles minimales en rapport à certains droits déterminés et certaines garanties qui doivent être assurés par les systèmes juridiques internes au moyen de la transposition appropriée.

**CINQUIÈME.-** Partant des garanties procédurales qui – conformément aux prévisions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – doivent être reconnues à tout suspect ou accusé dans une procédure pénale, l'on aborde de manière individualisée chacun des droits. Comme résultat de cette ligne de travail, actuellement, nous disposons déjà de deux directives (une relative au droit à l'interprétation et à la traduction et une autre relative au droit à l'information) et un troisième projet en cours, relatif aux droits d'accès à un avocat et de





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
European Judicial Training Network (EJTN)  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

communication au moment de la détention.

**SIXIÈME.-** La tâche institutionnelle orientée vers l'harmonisation des droits et des garanties qui doivent assister les victimes des infractions pénales, passe actuellement par le développement d'instruments spécifiques mettent à jour et élargissent les dispositions déjà existantes. En ce sens, trois directives ont été approuvées : la première contient des normes minimales concernant les victimes de la traite d'êtres humains ; la deuxième établit l'ordre de protection européen concernant certaines mesures pénales et une troisième qui porte sur les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (et constitue le nouveau cadre de référence appelé à remplacer le statut actuel de la victime dans les procédures pénales). Par ailleurs, un autre projet est mis en marche dans un plan d'action plus large pour l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux mesures civiles.

**SEPTIÈME.-** L'adéquation protection des données à caractère personnel dans le cadre des investigations et des procédures pénales doit être compatible avec un haut niveau de sécurité publique. L'objectif ultime d'une proposition de directive actuellement en marche est celui de conjuguer ces intérêts apparemment opposés, cette directive prétend développer le garanties des citoyens et en même temps de ne pas faire obstacle à la poursuite et à la répression des infractions.

## BIBLIOGRAPHIE



Con el apoyo financiero del Programa de Justicia Penal de la Unión Europea  
*With the financial support from the Criminal Justice Programme of The European Union*  
Avec le soutien financier du Programme de Justice Pénale de l'Union Européenne





- Arangüena Fanego, C. (coor.) (2010). *Espacio europeo de libertad, seguridad y justicia: últimos avances en cooperación judicial penal*. Valladolid: Lex Nova.
- Arangüena Fanego, C. (coor.) (2011). *Cooperación judicial civil y penal en el nuevo escenario de Lisboa*. Grenade: Comares.
- Arangüena Fanego, C. (2011). El derecho a la interpretación y a la traducción en los procesos penales: comentario a la Directiva 2010/64/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, du 20 octobre 2010. *Revista General de Derecho Europeo*, 24.
- Arias Rodríguez, J.M. (2012). El Programa de Estocolmo. *Diario La Ley*, 7812.
- Calderón Cuadrado, M.P. e Iglesias Buhigues (coors.) (2009). *El Espacio Europeo de Libertad, Seguridad y Justicia*. Cizur Menor: Thomson Reuters.
- Hoyos Sancho, M. de (2008). *El proceso penal en la Unión Europea: garantías esenciales*. Valladolid: Lex Nova.
- Martín-Casallo López, J.J. (2008). *La protección de datos en la cooperación policial y judicial*. Cizur Menor: Aranzadi.
- Sanz Hermida, A. (2010). La nueva Directiva sobre los derechos de interpretación y traducción en los procesos penales. *Revista General de Derecho Procesal*, 22.
- Troncoso Reigada, A (2012). Hacia un nuevo marco jurídico europeo de la protección de datos personales. *Civitas. Revista Española de Derecho Europeo*, 43, pp. 25-184

Marcos Loredo Colunga

Le 11 février 2013

